

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00196

Numéro SIREN : 397 641 648

Nom ou dénomination : A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2020 sous le numéro de dépôt 384

Greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/384

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : A.R.T INDUSTRIE BOURGOGNE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 397 641 648

N° gestion : 1994 B 00196

ART INDUSTRIE BOURGOGNE
Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros
Siège social : 5 route de Demigny - 71530 FRAGNES
RCS CHALON SUR SAONE 397 641 648

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 20 DECEMBRE 2019

L'an 2019,
Le 20 décembre à 15 heures,

La société PR FINANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 275 000 euros, ayant son siège social 5 Route de Demigny - 71530 FRAGNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CHALON SUR SAONE 500 717 350, Représentée par son Président, Monsieur Patrick RAVEL,

Associée unique de la société ART INDUSTRIE BOURGOGNE,

En présence de Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick RAVEL, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés le dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2019 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.



[Signature]

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3.539 euros.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2019 s'élevant à 247 951 euros de la manière suivante :

- A titre de dividendes	200 000 euros
- Le solde au compte "autres réserves"	47 951 euros

Total égal au bénéfice de l'exercice :	247 951 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 200 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2016 : 100 000 euros
Exercice clos le 30 juin 2017 : 100 000 euros
Exercice clos le 30 juin 2018 : 200 000 euros

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Bruno SLIWAK, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Thierry BEAUVAIS, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associée unique décide de nommer :

- Le cabinet AARON GESTION, 6 Rue Gabriel Lippmann – 71100 CHALON SUR SAONE, représenté par Monsieur Gilles COGNARD, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Le cabinet PLUS AUDIT, 801 Route de Bourg – 01750 REPLONGES, représenté par Monsieur Sébastien MAISTRE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,



pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025.

Monsieur Gilles COGNARD, représentant la société AARON GESTION, et Monsieur Sébastien MAISTRE, représentant la société PLUS AUDIT, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à être confié auxdites sociétés, et ont déclaré que lesdites sociétés satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

